

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN CARRIERES-PAIES  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE ET LA  
COMMUNE DE MER**

**Il est convenu ce qui suit :**

**ENTRE**

La Communauté de communes Beauce Val de Loire, sise 9 rue Nationale à MER (41500).

Représentée par Pascal HUGUET, Président, en vertu de la délibération du conseil communautaire n°2026-04-01 en date du 9 avril 2026.

Désignée ci-après, par le terme « la CCBVL » d'une part,

**ET**

La Commune de Mer, représentée par Joël MARQUET, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n°2026-03-01 en date du 21 mars 2026.

La Commune de Mer désignée ci-après, par le terme « la commune », d'autre part ;

**VU** les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les statuts de la CCBVL ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la CCBVL n° XXX du 18 juin 2026 autorisant la création du service commun « Carrières-Paies » et désignant la Commune de Mer comme collectivité gestionnaire ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de la Commune de Mer n° XXX du XXX autorisant la création du service commun « Carrières-Paies » et désignant la Commune de Mer comme collectivité gestionnaire ;

**VU** l'avis .....du Comité Social Territorial (CST) en date du 11 juin 2026 sur le projet de création de service commun et délégation de gestion à la Ville de Mer,

**CONSIDÉRANT** que la gestion du service carrière et de paie des agents constituent des missions dites « supports ». À ce titre, elles ne peuvent légalement faire l'objet d'une convention de mise à disposition de services dispositif réservé aux missions opérationnelles et doivent être organisées dans le cadre d'un service commun ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée.

### **Article 1er - Objet de la convention**

Dans le cadre, de la rationalisation et l'optimisation de l'organisation des services supports, les signataires des présentes décident de mettre en commun le service « Carrières - Paies ».

### **Article 2 - Description du service commun**

Le service commun « Carrières-Paies » est géré par la Commune de Mer.

Il assure, notamment, pour le compte des deux collectivités, les missions suivantes :

#### **Gestion de la paie :**

- Contrôle et saisie des éléments variables de paie
- Gestion et calcul des droits à l'IFSE annuelle et au CIA
- Mandatement de la paie et transmission des pièces au Trésor Public
- Établissement des déclarations sociales mensuelles, trimestrielles et annuelles et transmission de la DSN mensuelle

#### **Gestion de la carrière :**

- Mise en stage et titularisation, avancement d'échelon et de grade, promotion interne, gestion des positions administratives
- Recrutement : promesse d'embauche, reprise d'antériorité, arrêté de nomination, mutation, contrat
- Gestion et suivi des procédures médicales
- Suivi de la masse salariale

#### **Activités transversales :**

- Accueil individuel des agents sur les questions relatives à la carrière et à la paie
- Gestion des temps d'activité

Et toutes missions ressortant usuellement des fonctions de gestion de carrière et de paie dans la fonction publique territoriale.

### **Article 3 - La situation des agents du service commun**

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service commun « Carrière-Paie » sont transférés de plein droit à la Commune de Mer. Ceux qui n'y exercent qu'une partie de leurs fonctions sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée et à titre individuel, de la Commune de Mer pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents concernés sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent et ne peuvent s'opposer à cette création.

Les agents affectés aux missions du service « Carrière - Paies » sont recrutés et rémunérés par la Commune.

L'évaluation des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence de la Commune.

Les agents du service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Commune de Mer.

#### ***Article 4 - Conditions financières et modalités de remboursement***

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel au 15 décembre de l'année N, s'appuyant sur les charges liées au fonctionnement du service, en particulier le coût unitaire de chaque agent mutualisé qui comprend notamment toute la rémunération, avec les cotisations patronales, le coût individuel de l'assurance statutaire et du CNAS, les éventuelles participations prévoyance et mutuelle, frais de déplacements ; et déduction faite d'éventuelles indemnités journalières reçues.

Les frais de déplacement professionnels font l'objet de remboursement directement aux agents sur la base d'un état de frais.

#### ***Article 5 - Mise à disposition des biens matériels***

La Commune prend en charge le matériel et les fournitures nécessaires à l'exercice de ce service. Elle s'assure du bon fonctionnement et de la sécurité des locaux et installations.

#### ***Article 6 - Assurances et responsabilités***

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de la Commune.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

#### ***Article 7 - Durée de la convention***

La présente convention est conclue, à partir du 01/08/2026, pour une durée de six ans. Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant envoyé en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de six mois, accepté par les deux parties.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Commune de Mer pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la CCBVL, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

**Article 8 – Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Si les voies amiables n'ont pas permis de régler le litige, le Tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour traiter d'un éventuel contentieux.

Fait à Mer, en 2 exemplaires originaux le .....

Pour la CCBVL,  
Monsieur le Président,

Pour la Commune de Mer,  
Monsieur le Maire,

Pascal HUGUET

Joël MARQUET